

## CORONAVIRUS : LA DÉCLARATION DE TÉLÉTRAVAIL

Comme annoncé lors du Comité de concertation du 26 mars 2021, le contrôle du respect du télétravail obligatoire a été renforcé. Dès le mois d'avril, l'employeur sera dans l'obligation d'introduire une déclaration mensuelle relative au télétravail sur le [site de l'ONSS](#).

Rappel : télétravail obligatoire ([Arrêté ministériel du 28/10/2020](#))

Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

**Attention : Cette règle est applicable dans tous les secteurs !**

Si le télétravail ne peut pas être appliqué, l'employeur doit :

- Garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne ;
- Une dérogation est prévue pour certains secteurs qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ([annexe 1 de l'arrêté](#)). Ces services doivent mettre en œuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible. Ils doivent par contre veiller à respecter les mesures de prévention telles que définies dans le "[Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail](#)" ;
- Fournir aux membres du personnel une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

### Déclaration mensuelle relative au télétravail

L'employeur a l'obligation de communiquer à l'ONSS via [la déclaration en ligne sur le site de l'ONSS](#) les données suivantes :

- Le nombre de personnes occupées au premier jour de travail du mois : sont compris les travailleurs liés par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage (les malades de longue durée et les personnes en crédit-temps sont donc bien pris en considération).
- Le nombre de personnes qui exercent une fonction qui est incompatible avec le télétravail (fonctions, qui par leur nature, ne peuvent être exercées que sur place).
- La déclaration doit être introduite chaque mois au plus tard le sixième jour civil du mois. La situation au premier jour de travail du mois d'avril 2021 doit être déclarée au plus tard le mardi 6 avril 2021. A ce stade, l'ONSS indique que cette déclaration doit être effectuée pour les mois d'avril, mai et juin.

**Objectif** : Les services d'inspection sociale utiliseront ces données comme point de référence lorsqu'ils contrôlent le respect du télétravail. Celui qui exerce une fonction susceptible de télétravail mais qui se trouve quand même dans l'entreprise devra être capable de justifier sa présence.

N.B. : Il est indispensable d'avoir un identifiant [CSAM](#) pour accéder à l'e-box de l'ASBL et compléter la déclaration.

### NOUVEAU THÈME "TÉLÉTRAVAIL" SUR LE SITE BESWIC

Un nouveau thème consacré au télétravail a été publié le 5 mars 2021 sur le site BeSWIC. Ce nouveau thème explique la législation et reprend de nombreux conseils, recommandations, outils à l'intention des employeurs, des télétravailleurs et des conseillers en prévention.

En savoir plus

